Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-200084069-20260903-20260989-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-MARC-LE-BLANC 35460

Date de convocation
28/08/2026
Affichée le 28/08/2026

L'an deux mil vingt-six
Le jeudi trois septembre à 20 heures
Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur GAIGNE Olivier, Maire de SAINT-MARC-LE-BLANC.**

Date d'affichage
10/09/2026

Etaient présents **:**
M. GAIGNE Olivier, Mme GAUTON Gaëlle, M. LETELLIER Daniel, Mme PRIOUL Joëlle, M. MARIE Christophe, M. VASLET Didier, M. LEGAVRE Jean-Luc, M. QUERRY Christophe, Mme GOBÉ Ghislaine, M. HURAUX Alexandre, Mme MARTIN Sylvie, Mme BROSSAY Aurélie, Mme BOUGOUIN Vanessa, Mme GUILLOT Annabelle, Mme LEUTELLIER Evelyne, M. LOISEAU Frédéric, M. CÔTE Arnaud, Mme GOBÉ Dorianne.

Absents excusés **:**
Mme BOCCARD-FERRAND Marie-Odile a donné pouvoir à Mme PRIOUL Joëlle
M. JUHEL Arnaud a donné pouvoir à M. HURAUX Alexandre
M. GERVIS Philippe
Mme LENDORMY Clémence
M. NOUHAUD Cyril

Madame BROSSAY Aurélie a été nommée secrétaire

Nombre de conseillers
En exercice : 23 Présents : 18 Votants : 20

2026.09.89 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2024-10-70 SUITE À UNE ERREUR MATÉRIELLE - ADOPTION DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-200084069-20260903-20260989-DE

Vu la délibération n°2025-117 du conseil d'administration du 3 juillet 2025 de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » **ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :
- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de SAINT-MARC-LE-BLANC au 1er janvier 2019,
Vu la délibération du conseil municipal N° 2022.09.57 du 22 septembre 2022 décidant de fusionner les 2 budgets annexes assainissement de Baillé et de Saint-Marc-le-Blanc à compter du 1er janvier 2023,
Vu la délibération du conseil municipal N° 2024.10.70 en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs de l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2025, **et de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus,**
Considérant que l'Agence / Office de l'eau Loire Bretagne **a fixé à 0,28 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » **pour l'année 2025.**
Considérant que pour l'année 2025, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif **est fixé à 0,3 (forfait) pour tous les systèmes d'assainissement de toutes les communes,**
Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité,
Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif **: 0.084 €/M3** (au lieu de 0.088 €/M3) pour la période du **1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus** de la **commune nouvelle de SAINT-MARC-LE-BLANC (comprenant les 2 secteurs de Baillé et de Saint-Marc-le-Blanc, communes déléguées).**
Considérant qu'il appartient à l'entreprise en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-200084069-20260903-20260989-DE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée **de rectifier le montant pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif : 0.084 €/M3** (au lieu de 0.088 €/M3) **pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus** de la commune nouvelle de SAINT-MARC-LE-BLANC (comprenant les 2 secteurs de Baillé et de Saint-Marc-le-Blanc, communes déléguées). Le calcul est effectué **selon la performance des systèmes d'assainissement collectif de l'ensemble des communes : un coef. de modulation 0,3** *(équivalent à la meilleure des performances possibles)* **est appliquée** à la redevance de 0.28 € / M3 votée par l'agence de l'eau soit **0,28 base x 0,3 coef modulation = 0,084 € HT / M3 pour l'année 2025.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote,

- **Prends acte de la modification** à 0,084 € HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers des assainissements collectifs correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus,
- **Rappelle** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 à 0,28 € HT par mètre cube,
- **Demande** à l'entreprise en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser **auprès des usagers des communes déléguées de Baillé et de Saint-Marc-le-Blanc,** ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de **reverser à la commune nouvelle de SAINT-MARC-LE-BLANC** les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,
- **Rappelle** les tarifs de l'assainissement collectif pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 comme suit pour la commune nouvelle de Saint Marc le Blanc :

  Prime fixe annuelle : 53 €
  Part variable au M3 : 1 € 78.

Rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le
Et publication le

LE REGISTRE DUMENT SIGNE
POUR EXTRAIT CONFORME
A ST MARC LE BLANC,
Le 14 septembre 2026

Le Maire :

O. GAIGNE

Recto/verso